Projet de loi portant modification de :
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte proposé vise un quadruple objectif :

- rassembler dans une partie unique de la loi les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) d'ores et déjà existants ;

- créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à une surveillance prudentielle appropriée et en leur appliquant, pour autant que de besoin, les obligations de confidentialité de l'article 111-1 de la loi ;

- faciliter pour les entreprises d'assurances et de réassurance le recours à la sous-traitance de certaines de leurs activités ;

- adapter et compléter les dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

La place naturelle des nouvelles dispositions est la partie V de la loi actuellement réservée aux dirigeants d'entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances.

Cette partie est désormais étendue pour recueillir les dispositions relatives aux PSA et aux dirigeants, à savoir :

a) catégories de PSA

- les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance
- les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance
- les sociétés de gestion des fonds de pension
- les prestataires agréés de services actuariels
- les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances
- les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- les régleurs de sinistres

b) catégories de dirigeants
- le dirigeant d'entreprise d'assurances
- le dirigeant d'entreprises de réassurance
- le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- le dirigeant de fonds de pension
- le dirigeant de fonds de pension délégué
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance

- le dirigeant de société de d'entreprises d'assurances en run-off
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- le dirigeant de régleur de sinistres
- le dirigeant de société de courtage d'assurances
- le dirigeant de société de courtage de réassurances

Vu le nombre très limité de PSF, personnes physiques, agréés auprès de la CSSF (2 personnes physiques sur 314 PSF), il a été jugé opportun de réserver le sigle de « PSA » exclusivement aux personnes morales. Les dispositions relatives à tous les dirigeants d'entreprises, de sociétés de courtage ou de PSA figurent dans un chapitre 2. Ceci implique que ne sont soumises aux exigences financières que des personnes morales, qui doivent dorénavant disposer de capitaux propres s'élevant au minimum à 125.000 euros.

Bien que les intermédiaires d'assurances et de réassurances soient aussi des professionnels de l'assurance au sens large, ils gardent, à l'intérieur de la partie V, une place à part et ne sont pas visés sous le sigle de « PSA ». La raison en est que ces catégories de professionnels, contrairement aux autres catégories de PSA, obéissent à un corps de règles spécifiques relatives à la protection des consommateurs et issues en grande partie de directives communautaires. Contrairement aux PSA, il a été estimé que l'intermédiation en assurance est une profession libérale type dont il ne convient pas de limiter l'accès aux seules personnes morales. Il a encore été profité de la refonte de la partie V de la loi pour procéder à des adaptations ponctuelles de la législation régissant les intermédiaires, adaptations dont la pratique a démontré la nécessité. Certaines dispositions régissant les PSA peuvent en outre leur être appliquées, de sorte que la partie V de la loi comprendra les quatre chapitres suivants :

- Chapitre 1 - Les professionnels du secteur de l'assurance
- Chapitre 2 - Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de PSA ou de société de courtage
- Chapitre 3 - Les courtiers et les agents
- Chapitre 4 - Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Les idées qui ont présidé à la rédaction des nouveaux textes sont les suivantes :

- compléter la liste des PSF surveillés par la CSSF par des catégories de professionnels nécessaires au secteur des assurances ;
- aligner dans la mesure du possible les nouvelles dispositions sur celles régissant les PSF surveillés par la CSSF ;
- maintenir l'acquis de la législation actuelle qui a fait ses preuves pour les PSA d'ores et déjà existants ;
- opérer une distinction plus claire entre personnes assurant la direction d'une entreprise d'assurances, de réassurance ou de fonds de pension – activités devant être réservées à des personnes physiques personnellement responsables - et PSA fournissant des prestations de gestion ou assumant la fonction de dirigeant, ces activités exigeant une continuité dans le temps et devant être confiées de préférence à des personnes morales disposant de ressources permettant d'assurer la pérennité des opérations.

A l'instar des gestionnaires de fonds de pension, les PSA et les courtiers devront disposer à l'avenir d'assises financières suffisantes. Pour les personnes physiques exerçant l'activité de courtier à titre indépendant, il est proposé de fixer le montant à 50.000 €. Pour les personnes morales des assises financières de 125.000 € sont préconisées.

Mis à part les courtiers d'assurances ou de réassurances indépendants, il est à noter qu', aucune exigence d'assises financières ne s'applique pour une personne physique. En effet, cette dernière exerce son activité au sein d'un PSA qui est lui-même soumis à des conditions d'assises financières, d'assurance de la responsabilité civile professionnelle et qui assume l'entière responsabilité des actes de la personne physique concernée ou elle est liée directement à l'entreprise d'assurances, de réassurance ou au fonds de pension qui doit alors subir le cas échéant les conséquences de son choix.

Il est important de relever que la soumission de l'agrément des différentes catégories de PSA et de courtiers à des conditions renforcées d'exigences financières, de reporting et de surveillance a également pour but d'éviter l'émergence de structures fragiles dont la défaillance aurait un impact négatif sur la réputation et la solidité de la place financière toute entière.

Toutes les mesures proposées sont de nature à diversifier la place financière en général et la place de l'assurance en particulier. Nombreuses sont les entreprises d'assurances et de réassurance de petite et moyenne taille qui éprouvent déjà à l'heure actuelle des difficultés pour se conformer par leurs propres ressources humaines aux exigences sans cesse croissantes en matière de calculs actuariels et statistiques, voire en matière de gouvernance. La création de PSA spécialisés, répondant à des exigences de qualité, soumis à une surveillance prudentielle et couverts par le secret professionnel, permettra à ces entreprises d'externaliser certaines de leurs fonctions sur ces entités. Il n'est même pas exclu que des entreprises d'origine étrangère confrontées aux mêmes problèmes en raison de leur taille, puissent s'adresser aux PSA luxembourgeois alors que des structures similaires n'existent pas dans leur propre pays.

Il est à noter enfin que la liste des PSA incluse dans le présent projet de loi répond aux besoins d'ores et déjà identifiés dans le cadre de la législation existante mais aussi de la législation applicable dans un futur proche. Ainsi, il a été jugé opportun de créer d'ores et déjà les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance prestataires. Ceci permet déjà à ces professionnels d'être opérationnels lors de la mise en place prochaine de la directive Solvabilité 2 en droit national. La transposition de cette directive va renforcer de manière singulière les exigences susvisées et l'opportunité d'ajouter de nouvelles catégories de PSA devra alors être étudiée. En dépit de premières réflexions allant en ce sens, il paraît prématuré d'élargir dès à présent davantage la liste des PSA dans la mesure où les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurances et de réassurance pourront recourir à la sous-traitance de leurs fonctions clés sous le nouveau régime prudentiel, restent encore à être fixées au niveau communautaire.

Enfin, le projet de loi étend le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux PSA de manière à les soumettre aux exigences découlant de cette loi.

TEXTE DE LOI

Art. Ier. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances :

1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

« Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA, personnes morales. Peuvent également être entendus par le Commissariat, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances. »

2° Sont insérés les mots «des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA, » après les mots « agréées au Grand-Duché de Luxembourg » à l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à cet article la teneur suivante :

« Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.»

3° L'article 25 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par deux points libellés comme suit :

«tt) « entreprise captive d'assurance »: une entreprise d'assurances détenue par une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits d'assurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;

uu) « réglementation prudentielle » : les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du Commissariat, les règlements de la Commission européenne et les règlements de l'AEAPP applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi. »

4° A l'article 26 point 3 alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les mots « et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension » sont supprimés.

5° Le dernier tiret de l'article 30 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le libellé suivant:

- « si elles disposent d'une fonction actuarielle efficace exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances

et

- si elles sont dirigées de manière effective par au moins une personne qui remplit les conditions des articles 103-17 et 103-18. »

6° L'article 94, point 6, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les deux points 6 et 7 suivants :

6. « la société est dirigée de manière effective par un dirigeant d'entreprises de réassurance qui est soit une personne physique, soit une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que les dirigeants d'entreprises de réassurance ;
7. la gestion journalière de la société est assurée soit par son personnel propre soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services. »

7° L'article 97 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.

8° L'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.

9° A l'article 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le 2e paragraphe est supprimé.

10° A l'article 101, la dernière phrase du paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante :

« Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre est porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros. »

11° L'article 101, paragraphe 8, 1re phrase de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante :

« Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. »

12° A l'article 102 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence aux articles 97 et 97-1 est supprimée.

13° La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par le libellé qui suit :

« PARTIE V – LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE L'ASSURANCE ET LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES »

Chapitre 1 - Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1: Dispositions générales.

Art. 103. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme « professionnel du secteur de l'assurance » ou « PSA », dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 103-1. La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 103-7 à 103-13 de la loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 103-2. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.
3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
4) L'autorisation préalable du Commissariat est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 103-3. Forme sociale et nationalité
Sans préjudice des dispositions de l'article 103-14, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 103-4. L'honorabilité
En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.

Art. 103-5. Les assises financières
1) L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.
2) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre du PSA.
3) Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 103-6. Le retrait de l'agrément
1) L'agrément peut être retiré sur proposition du Commissariat si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.
2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.
3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2: Dispositions particulières relatives à certaines catégories de PSA.

Art. 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 25 paragraphe 1 point tt).

2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.
3) Le Commissariat peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée.
4) Les sociétés de gestion visées au paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.
   Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les entreprises d'assurances.
6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.
   L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.
2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.
3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.
   L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat.

2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.
2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.
2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurances.
3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.
4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurances les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off .

Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union et du droit national.
2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.
3) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 103-13. Les régleurs de sinistres

1) Sont régleurs de sinistres les personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.
2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.
3) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.

Section 3: PSA de droit étranger.

Art. 103-14. Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire.

1) Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés par la section 1 du présent chapitre.
2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 103-15. La nécessité d'un agrément

1. Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.
2. Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au point 3) soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.
3. Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes :
    a. le dirigeant d'entreprise d'assurances
    b. le dirigeant d'entreprises de réassurance
    c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
    d. le dirigeant de fonds de pension
    e. le dirigeant de fonds de pension délégué
    f. le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
    g. le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
    h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
    i. le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
    j. le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
    k. le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
    l. le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
    m. le dirigeant de régleur de sinistres
    n. le dirigeant de société de courtage d'assurances
    o. le dirigeant de société de courtage de réassurances
4. Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.
5. Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.
6. Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.
7. Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-16. Le statut de dirigeant

Toute entreprise d'assurances ou de réassurance ayant sont siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurances ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat, tout

PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.
Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au Commissariat.

Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants

1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées à l'article 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires ; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.
2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.
3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.
4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.
5) Le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente.
6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA

1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats :

– présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans

- pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance : au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de régleurs de sinistres : au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

ou

– justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins

- pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance : à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

- pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de régleurs de sinistres : au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 103-15, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

   Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

   Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurances, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurances, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-19. L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 103-15, paragraphe 3, point n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

1) Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurances ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances.

   Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurances concernées.

2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurances, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers.

   Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

   Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le Commissariat et les tiers.

   Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

   Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

   Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

   Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 103-21. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.
2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.
3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est

incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 - Les courtiers et les agents

Section 1 : – Dispositions générales

Art 104. Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par :

1) «intermédiation en assurances», toute activité consistant
   - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
   - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
   - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;
2) «intermédiation en réassurances», toute activité consistant
   - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
   - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
   - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

   Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurance.

   Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;
3) «intermédiaire d'assurances», toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce ;
4) «intermédiaire de réassurances», toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5) «intermédiaire», toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1) et 2) ;
6) «intermédiaire luxembourgeois», tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ;
7) «agent d'assurances», toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement.

   Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent

respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

8) « agence d'assurances», toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement.
   Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
9) « agent », tout agent d'assurances et toute agence d'assurances ;
10) «courtier d'assurances», toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
11) « société de courtage d'assurances », toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
12) « dirigeant de société de courtage d'assurances », toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances ;
13) «sous-courtier d'assurances», toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger ;
14) «courtier de réassurances», toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance ;
15) « société de courtage de réassurances », toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance ;
16) « dirigeant de société de courtage de réassurances », toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurances ;
17) « courtier », tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances ;
18) «Etat membre», un Etat membre de l'Espace économique européen
19) «Etat membre d'origine»
    - lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;

- lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;

20) «Etat membre d'accueil», l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
21) «autorité compétente», l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 104-1. La nécessité d'un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1^er^ alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 105. Les conditions d'agrément et d'exercice

1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

   L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.
2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies :
   a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

      Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-18.
   b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
   c) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité aux termes de l'article 103-17, alinéa 1^er^.
   d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation
      - d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat,
      - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
      - d'une description de leur structure administrative et comptable.
   e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.
   f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances et leurs

intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
4) Les conditions énoncées au point 2), sub. a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

   Toutes les conditions visées par le présent point constituent les conditions d'exercice.
5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

   L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.
6) Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.

Section 2 : Les agents d'assurances

Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

   Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

   Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.
2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

   Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du Commissariat peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3) Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat au préalable.
Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.
Le retrait d'agrément est prononcé :
   - soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
   - soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
   - soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.
     Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

   L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.
4) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

Section 3 : Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

5) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.
Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

1) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.
Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

2) Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,
   - soit en tant que sanction en vertu de l'article 111 ;
   - soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
   - soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée ;
   - soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage d'assurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties ;

- soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

  Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

3) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, point 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111 ;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
- soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé ;
- soit lorsque le dirigeant de société de courtage ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage de réassurances pour laquelle il est agréé,
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

  Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4 : Droits et obligations des intermédiaires

Art.107. Le registre des intermédiaires

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du Commissariat.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace économique européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurance est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:
   a) son identité et son adresse;
   b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
   c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
   d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
   e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.
2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.
3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.
4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.
5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 108-1. Modalités d'information

1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
   a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
   b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
   c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.
2) Par dérogation au point 1) a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 108-2. Mesures de protection des clients

1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.
   Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.
2) Lorsque les fonds visés au point 1) sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 108-3. Les assises financières

1) L'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances, est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros.
   L'activité de courtier d'assurances ou de courtier de réassurances, est subordonnée à la justification d'assises financières de 50.000 (cinquante mille) euros au moins. Les caractéristiques de ces assises financières sont déterminées par voie de règlement du Commissariat.
2) En cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances, la société de courtage d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros et le courtier d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 50.000 (cinquante mille) euros.
3) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité d'intermédiation d'assurances ou de réassurances.
4) Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que la société de courtage régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5 : Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat.
   Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.
3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1. d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1). Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.
   L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.
L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.
   Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.
2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.
3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.
   L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.
L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes
Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 111 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 - Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 109-5. L'actionnariat

1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.
   L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.
   La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 6).
2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.
3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.
   L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.
   Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point soient respectées en permanence.
4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur", qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne

ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée", doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5).

5) Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4) et des informations visées au point 5), le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:
   a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
   b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
   c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
   d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
   e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7) Le Commissariat dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le Commissariat ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4) et 8). De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des

informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du point 1) est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux points 4) et 8).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 109-6. L'administration centrale et l'infrastructure.

1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 110. Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,
   - soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
   - soit au siège social pour les personnes morales,
   - soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.
2) Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 110-1. La révision externe.

1) Les PSA et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La

désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou du courtier.

3) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être notifiée au préalable au Commissariat.
4) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux PSA et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances visés par le présent article.

Art. 111. Sanctions

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 (cinquante mille) euros pour :
   - toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution,
   - tout non respect des instructions du Commissariat,
   - toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution,
   - tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
   - toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
   - toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables,
   - toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat;
   - tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée.

   Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

   Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:
      - l'avertissement;
      - le blâme;
      - l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
      - la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

   Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.
2) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées à la présente partie, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leur imposées en vertu de la présente partie ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

   Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.
3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21 et 105 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

4) Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros.»

14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

« 1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-9, 103-12, 103-13, 103-14 et 103-15, les agents des entreprises assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. »

15° L'article 111-1, point 6), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante :

« 6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurances luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaire. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats. »

16° L'article 111-2 point 1) troisième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant :

– « aux PSA visés par la partie V chapitre 1 de la loi »

17° A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est inséré le terme « modifiée » après les mots « définies par la loi ».

18° L'article 113, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

«1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251.- (deux cent cinquante et un) à 50.000.- (cinquante mille) euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de

Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.
La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251.- (deux cent cinquante et un) à 12.500.- (douze mille cinq cents) euros ou d'une de ces peines seulement.
2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500.- (deux mille cinq cents) à 500.000.- (cinq cent mille) euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.
La tentative est punissable d'une amende de 2.500.- (deux mille cinq cents) à 125.000.- (cent vingt cinq mille) euros. »

Art. II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

19° L'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :
« 3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances ; »

20° A la suite de l'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un point 3bis de la teneur suivante :
« 3bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ; »

Art. III. Dispositions transitoires:

21° Les agréments accordés :
- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
- aux dirigeants d'entreprises de réassurance,
- aux domiciliataires,
- aux dirigeants de fonds de pension,
- aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances dont l'agrément reste acquis en vertu de l'alinéa précédent, l'inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est maintenue.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au premier alinéa avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.
Les autres conditions introduites par la présente loi doivent être remplies pour le 31 décembre 2012 au plus tard, à l'exception de la condition de conclure une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qui doit être remplie dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. Ier. Modifications apportées à la loi **du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après « LSA ») :**

Ad 1° :
Afin de doter le Commissariat aux assurances des mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose déjà à l'encontre des autres acteurs du secteur des assurances, il est primordial de lui permettre d'entendre les personnes exerçant une des professions nouvellement créées par le présent projet de loi, ainsi que leur personnel, le cas échéant.

Ad 2° :
Le Commissariat doit également voir ses compétences étendues aux PSA en ce qui concerne la collecte de données nécessaires à l'établissement de statistiques.

Ad 3° :
Ce point définit la « entreprise captive d'assurance », terme utilisé en relation avec le nouvel article 103-7 concernant entre autres les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance. La définition est calquée sur celles des captives de réassurance figurant déjà au point jj) du même article 25.

Ad 4° :
Le projet de loi introduisant dans la loi sur le secteur des assurances des dispositions propres à l'agrément des sociétés de gestion de fonds de pension, précisément par le nouvel article 103-12, et des dirigeants de fonds de pension, par l'introduction d'un article 103-9, il n'y a plus lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal et il y a donc lieu d'omettre la référence aux gestionnaires de fonds de pension à l'article 26 point 3 alinéa 1er.

Ad 5° :
Cet article a pour objet d'adapter l'article 30, point 1 LSA par une disposition nouvelle tenant compte des exigences décrites aux articles 103-17 et 103-18 introduits par le présent projet de loi. Ce point transpose par anticipation l'exigence figurant à la directive Solvabilité 2, visant la nécessité pour les entreprises d'assurances de disposer d'une fonction actuarielle. Dans la mesure où une part importante des travaux de préparation au nouveau régime de solvabilité implique des compétences actuarielles, il importe que la fonction soit instaurée sans tarder.

Ad 6° :
Cette modification vise d'abord à clarifier la situation actuelle concernant la direction et la gestion journalière des entreprises de réassurance. En outre, elle remplace le concept de « dirigeant d'entreprises de réassurance » par celui de « société de gestion d'entreprises de réassurances » qui, pour assumer la fonction de dirigeant d'une entreprise de réassurance, doit déléguer une personne physique, le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, à cette tâche précise.

Ad 7° :
Ce changement s'explique par le nouvel agencement des dispositions de l'actuel article 97 LSA. En effet, ces dispositions sur les dirigeants d'entreprises de réassurance, personnes physiques et morales, sont complétées et déplacées vers les articles 103-2, 103-3, 103-8, 103-17, 103-20, 103-21 et 109-6 LSA et l'actuel article 97 LSA est supprimé.

Ad 8° :
Les dispositions concernant les domiciliataires qui sont actuellement prévues à l'article 97-1 LSA, article qui est supprimé, sont dorénavant inscrites à l'article 103-8 LSA concernant les

sociétés de gestion d'entreprises de réassurance. Cette disposition est en outre étendue aux sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance prévues à l'article 103-7.

Ad 9° :
L'article 101 LSA concerne les sanctions que le ministre ou le Commissariat peuvent être amenés à prendre à l'encontre des entreprises de réassurance ou de leurs dirigeants.

Du fait que les dispositions régissant les dirigeants d'entreprises de réassurance sont déplacées par le présent projet vers la partie spécifique aux PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances, qui comporte un article 111 spécifique aux sanctions, ces sanctions n'ont plus lieu de figurer à l'article 101 LSA.

Ad 10° et 11° :
Vu le commentaire fait ci-avant, les présentes modifications tiennent à supprimer les références aux dirigeants d'entreprises de réassurance de l'article 101, paragraphes 6 et 8 LSA, étant donné qu'ils sont visés à l'avenir par une disposition analogue inscrite à l'article 111, paragraphe 6.

Ad 12° :
Vu la suppression des articles 97 et 97-1, il y a lieu de supprimer la référence à ces articles du libellé de l'article 102 LSA.

Ad 13° :
La partie V vise dorénavant les PSA et les intermédiaires d'assurances et de réassurances. Le présent projet de loi a pour objectif de rapprocher, le plus possible, les dispositions de la présente partie, et surtout celles applicables aux PSA, de celles prévues dans la LSF à l'égard des PSF, sous réserve de quelques modifications textuelles mineurs visant à intégrer la nouvelle partie de manière harmonieusement dans la LSA, en adoptant notamment la terminologie de cette dernière.

Art. 103. Champ d'application
Le libellé de cet article est la transcription littérale pour le secteur des assurances de la définition des PSF donnée à l'article 13 de la loi coordonnée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « LSF »).

Art. 103-1. La nécessité d'un agrément
Le premier paragraphe du présent article soumet à agrément ministériel préalable toute personne désireuse d'exercer une des activités de PSA visées par le présent projet de loi.

Art. 103-2. La procédure d'agrément
Le 1er paragraphe reprend un libellé comparable à celui de l'article 31 LSA qui traite de la procédure d'agrément des entreprises d'assurances.

Le 2e paragraphe reprend le libellé de l'article 15, paragraphe 5 LSF.

Le 3e paragraphe est identique à l'article 15, paragraphe 7 LSF.

Le 4e paragraphe reprend en grandes lignes les dispositions de l'article 15, paragraphe 6 LSF.

Art. 103-3. Forme sociale et nationalité
Le présent article prévoit que les PSA peuvent adopter toutes les formes sociales prévues par la loi sur les sociétés commerciales, tout comme les entreprises d'assurances luxembourgeoises.
L'agrément des PSA est également ouvert aux GIE ou GEIE, structures qui peuvent s'avérer intéressantes pour prester des services à l'intérieur d'un groupe.

Art. 103-4. L'honorabilité

Le présent article qui pose le principe de l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle et en définit le champ d'application est le corollaire de l'article 19, paragraphe 1 LSF.

Art. 103-5. Les assises financières

A l'instar des PSF, les PSA sont soumis à la justification d'assises financières qui s'élèvent à un capital libéré d'au moins 125.000 euros. Comme pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, les PSA doivent disposer d'une couverture en responsabilité civile professionnelle dont le montant sera fixé par règlement du Commissariat.

Le libellé du 2e paragraphe correspond au libellé de l'article 20, paragraphe 3 LSF.

Le 3e paragraphe est le corollaire de l'article 20, paragraphe 2 LSF.

Art. 103-6. Le retrait de l'agrément

L'article 103-6 correspond au libellé de l'article 23, paragraphes 1, 2 et 5 LSF. Toutefois, il n'est pas prévu de pouvoir retirer l'agrément au PSA lorsque celui-ci n'a pas exercé son activité de PSA pendant au moins 6 mois. Les cas de retrait prévus aux paragraphes 3 et 4 LSF sont repris dans le nouveau libellé de l'article 111 LSA sur les sanctions que peuvent prendre le ministre et le Commissariat.

Art. 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off

En principe les entreprises d'assurances doivent être gérées avec leur propre personnel.

Dans des cas exceptionnels le recours à une société de gestion chargée de l'ensemble des actes de gestion courante – c'est-à-dire toutes les activités non réservées au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires – peut être envisagé, notamment pour des raisons de coûts. Le projet de loi autorise une telle sous-traitance de l'ensemble des actes de gestion courante pour les captives d'assurances directes – dont la définition est insérée à l'article 25 LSA - ainsi que pour les entreprises dites en run-off, c'est-à-dire celles ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

D'autres dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le Commissariat.

Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off doivent être en mesure de couvrir avec leur personnel propre l'ensemble des fonctions exigées pour la gestion d'une entreprise d'assurances, y compris la fonction actuarielle.

Vu le rassemblement de ces compétences vastes et variées, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off peuvent exercer les activités de gestionnaires de portefeuilles d'assurances, de prestataires de services actuariels et de régleurs de sinistres sans nécessiter un agrément spécifique pour ces activités.

La possibilité, prévue au paragraphe 3 de l'article, pour une société de gestion d'entreprises captives d'assurance d'agir comme domiciliataire de sociétés vise à établir une égalité de traitement avec les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance qui bénéficient de cette faculté depuis 1999 et dont les activités sont très voisines.

Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut ces sociétés sont le successeur des personnes morales gestionnaires d'entreprises de réassurance dont elles reprennent l'ensemble des fonctions. A l'heure actuelle, la quasi-totalité des sociétés captives de réassurances fait appel à des gestionnaires d'entreprises de réassurances externes au groupe de sociétés auquel appartient la captive de réassurance.

La société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance. Afin d'assurer sa fonction de dirigeant d'entreprise de réassurance qui peut lui être conférée, la société de gestion d'entreprises de réassurance doit disposer en interne de personnes disposant d'un agrément de dirigeant d'entreprises de réassurances délégué, auxquelles elle délègue sa fonction de direction de l'entreprise de réassurance.

La possibilité, prévue au paragraphe 3 de l'article, pour une société de gestion d'entreprises de réassurance d'agir comme domiciliataire de sociétés remonte à l'article 11 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

Les remarques faites pour les sociétés de gestion d'entreprises de réassurances s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

De par le passé des actuaires externes aux entreprises d'assurances n'étaient pas habilités à prendre connaissance des données relatives aux contrats souscrits par les preneurs d'assurances en raison des restrictions édictées à l'article 111-1 LSA relatives à l'obligation de confidentialité.

Aussi le rôle des actuaires externes était-il souvent cantonné à des interventions sporadiques comme le lancement d'un nouveau produit.

La certification des provisions techniques nécessitait par contre la prise de précautions spéciales et souvent coûteuses comme le fait d'anonymiser au préalable la base des données des clients.

La création de la nouvelle catégorie de PSA eux-mêmes soumis aux obligations de l'article 111-1 LSA répond dès lors à un besoin réel du marché et ce d'autant plus que le prochain avènement du régime prudentiel Solvabilité 2 amènera très probablement un recours encore plus massif à la sous-traitance pour le calcul ou la vérification des provisions techniques.

Il est à noter qu'aucun agrément n'est nécessaire pour des tâches actuarielles excluant toute prise de connaissance de données de la clientèle.

Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

Alors que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off gèrent les affaires de leurs clients dans leur intégralité, les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances s'occupent de la seule gestion courante de tout ou partie des contrats, en en assurant l'encaissement des primes, le paiement des prestations, la communication avec la clientèle ou encore le calcul des provisions techniques.

La prospection et l'acceptation de nouvelles affaires ne sont toutefois pas visées.

Le recours à cette catégorie de PSA peut se justifier pour de nombreuses raisons : une « start-up » peut vouloir concentrer ses ressources sur le développement de ses affaires et confier à un tiers la gestion du portefeuille en attendant que celui-ci soit suffisamment important pour justifier sa gestion en interne. Dans d'autres cas une compagnie ne voudra plus consacrer ses

propres ressources en personnel à la gestion de vieux portefeuilles concernant des gammes de produits dont la commercialisation a été arrêtée.

De par les masses des contrats gérés les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances peuvent souvent proposer des solutions économiquement intéressantes.

Les entreprises d'assurances elles-mêmes ainsi que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off peuvent proposer la gestion de portefeuille d'entreprises tierces sans nécessiter un agrément comme société de gestion de portefeuilles d'assurances. Pour les entreprises d'assurances une telle activité d'insourcing, si elle ne nécessite pas d'agrément spécifique, constitue néanmoins une modification de leur plan d'activité et doit être notifiée à l'autorité de surveillance. De plus, en raison du principe de spécialisation applicable aux entreprises d'assurances, l'activité d'insourcing doit rester marginale par rapport aux activités de souscription et de gestion pour compte propre d'une entreprise d'assurances.

Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

Aux termes de l'article 41 de la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité 2) toutes les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gouvernance efficace, qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité. Tout en disposant que les entreprises conservent l'entière responsabilité qui leur incombe en vertu de la directive Solvabilité 2, l'article 49 permet aux entreprises de sous-traiter des fonctions, même importantes ou critiques, à condition d'en informer au préalable les autorités de contrôle.

Les articles 46 (contrôle interne), 47 (audit interne) et 55 (rapport sur la solvabilité et la situation financière) de la directive Solvabilité 2 donnent la substance nécessaire au principe général de la responsabilité de l'organe d'administration des entreprises d'assurance et de réassurance énoncé à l'article 49 en prévoyant une intervention explicite et régulière du conseil d'administration dans les domaines du contrôle interne, de l'audit interne et de la gestion des risques.

Il est de l'intérêt des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises que la sous-traitance d'activités relevant du domaine de la gouvernance soit réservée à des professionnels agréés et surveillés par le CAA. Tel est l'objet de l'article 103-12.

Parmi les quatre fonctions entrant dans le champ d'application de la gouvernance telle que définie par la directive Solvabilité 2, à savoir la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne et la fonction actuarielle, la sous-traitance de certaines tâches en relation avec cette dernière fonction, pour autant qu'elle implique la prise de connaissance de données confidentielles, est déjà couverte par l'article 103-10 concernant les prestataires de services actuariels. Seules les trois premières fonctions sont dès lors susceptibles d'être visées par un article spécifique.

Il est prématuré de s'exprimer – à défaut de l'adoption des mesures d'exécution de la directive Solvabilité 2 – sur l'étendue précise des obligations relevant des fonctions de la gestion des risques, du contrôle interne et de l'audit interne et partant de définir avec précision les tâches susceptibles d'être sous-traitées. Il est permis d'affirmer toutefois que les activités de gestion et de contrôle interne des risques sont imbriquées à tel point dans la gestion courante d'une société, qu'il est difficile d'imaginer une sous-traitance allant très au-delà d'un appui ponctuel pour la mise en place d'un système de gestion et de contrôle. Aussi le recours à un professionnel externe pour l'exercice du contrôle interne n'est-il pas envisagé. Un recours récurrent à la sous-traitance est toutefois envisageable pour les travaux d'analyse des risques et notamment pour l'évaluation annuelle interne des risques et de la solvabilité. Pour l'audit interne l'article 47 de la directive Solvabilité 2 exige que cette fonction soit

indépendante des fonctions opérationnelles. Cette condition sera très difficile à satisfaire par les petites entreprises, notamment en matière de réassurance, sans la possibilité de recourir à la sous-traitance.

Art. 103-13. Les régleurs de sinistres
Au Luxembourg, le recours à des régleurs de sinistres externes n'est pas fréquent à l'heure actuelle, sauf en assurance non vie pour les sinistres survenus à l'étranger, essentiellement dans la branche de l'assurance de la responsabilité civile automobile ou dans celles de l'assurance maritime.

Dans certains pays étrangers, les régleurs de sinistres ou « loss adjusters » jouent par contre un rôle non négligeable et il est donc indiqué de leur fournir un cadre opératoire approprié également au Luxembourg.

Ne sont visés par la présente disposition, ni les agents d'assurances qui peuvent se voir confier certains pouvoirs de règlement de sinistres de moindre importance, ni les avocats.

Art. 103-14. Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire.
A l'instar de l'article 32 LSF, le présent article ouvre le marché des PSA aux entités autres que luxembourgeoises en leur appliquant les conditions d'agrément applicables aux entités luxembourgeoises.

Art. 103-15. La nécessité d'un agrément
Le premier paragraphe du présent article soumet à agrément ministériel préalable toute personne désireuse d'exercer une des activités de PSA visées par le présent projet de loi.

Le deuxième paragraphe constitue la transcription littérale de l'article 14, paragraphe 2 LSF.

Le 3e paragraphe énumère les agréments de dirigeants visés par le présent chapitre.

Les paragraphes 4 à 7 précisent que les agréments de dirigeant sont réservés aux personnes physiques, sauf pour les agréments de dirigeant d'entreprises de réassurance et de fonds de pension. Dans ce cas, la personne morale doit en tout état de cause être représentée dans sa fonction de dirigeant par une personne physique. Ces personnes physiques doivent dépendre des personnes morales qu'elles représentent dans la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurance ou de fonds de pension.

Art. 103-16. Le statut de dirigeant
Le présent article pose le principe qu'en plus de l'agrément de la personne morale, un agrément du dirigeant personne physique de cette entité s'impose. Ceci est primordial afin de garantir que cette personne physique remplisse toutes les conditions d'agrément et d'exercice qui s'imposent à elle en vertu de la présente loi.

Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants
Le premier paragraphe du présent article qui pose le principe de l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle et en définit le champ d'application est le corollaire de l'article 19, paragraphe 1 LSF.

Au paragraphe 2, le libellé de l'article 19, paragraphe 2 LSF a été adapté dans le sens que l'expérience doit être jugée non seulement sur base d'un activité professionnelle antérieure, mais également sur base de connaissances, normalement documentées par des diplômes. Le présent paragraphe prévoit également la possibilité de soumettre les candidats à l'agrément à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises, comme par le passé.

Le paragraphe 3 reprend une autre idée de l'article 19, paragraphe 2 LSF en prévoyant que les personnes physiques chargées de la direction d'un PSA personne morale doivent disposer d'une influence suffisante, en déterminant effectivement l'orientation de son activité. Cette disposition vise à limiter l'interposition de personnes remplissant les conditions d'agrément sans disposer de pouvoirs réels.

Comme les PSA doivent être effectivement dirigés par le porteur d'un agrément de dirigeant, personne physique, il est indispensable, que ce dernier ait son domicile à une distance du siège social qui lui permette d'en assurer une gestion journalière effective et efficace.

La disposition du paragraphe 5 est la reprise de l'exigence déjà prévue actuellement à l'article 103 LSA concernant les dirigeants d'entreprises d'assurances et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers.

Art. 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances. de réassurance ou de PSA

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises d'assurance, le présent article reprend les exigences de l'article 103 LSA actuel.

Les dirigeants d'entreprises d'assurances ne sont pas soumis à des exigences financières étant donné qu'ils ne peuvent pas être agréés comme dirigeants indépendants, mais exclusivement pour une entreprise d'assurances déterminée, contrairement aux gestionnaires d'entreprises de réassurance. Une exigence d'assises financières n'est donc pas de mise à leur encontre.

Pour les dirigeants d'entreprises de réassurance, la nouveauté du texte réside dans le fait que le dirigeant doit obligatoirement être une personne physique. Si par le passé une personne morale était également désignée sous le terme de dirigeant, cette personne morale assumait avec son personnel avant tout la gestion des opérations courantes de l'entreprise de réassurance, mais était représentée en fait tant vis-à-vis de son client que du Commissariat par une personne physique, le plus souvent un des dirigeants de la personne morale.

Pour être en cohérence avec les agréments des personnes physiques visées ci-avant, le présent article prévoit des dispositions analogues pour les autres catégories de dirigeants qu'il vise.

La pratique a montré la nécessité d'une disposition comme celle prévue au 4e paragraphe. En effet, il existe des situations où une entreprise se trouve du jour au lendemain dépourvue de son dirigeant agréé, comme par exemple par cause de décès, de maladie grave ou de licenciement avec effet immédiat. Il est dès lors primordial que la loi offre une possibilité à ces entités de rechercher une nouvelle personne remplissant les conditions d'agrément et d'exercice. Afin de pourvoir à cette vacance temporaire, le présent paragraphe permet un agrément limité à 12 mois aux personnes ne répondant pas aux conditions de connaissances professionnelles.

Art. 103-19. L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le 1er paragraphe est retranscrit de l'article 105, paragraphe 3, de la LSA. S'ajoute au 2e alinéa des critères pour établir l'expérience professionnelle pouvant mener à une dispense à l'épreuve d'aptitude.

Le 2e paragraphe est le corollaire de l'article 103-18, paragraphe 4.

Art. 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

Pour les dirigeants d'entreprises d'assurances, le 1er paragraphe prévoit l'exigence, déjà formulée dans une lettre circulaire du Commissariat aux assurances, que la fonction de dirigeant agréé est en principe une fonction à temps complet et est dès lors incompatible avec l'exercice d'une fonction de dirigeant dans une autre entreprise d'assurances.
Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles, par exemple dans le cas de sociétés appartenant à un même groupe. Pour éviter des conflits d'intérêt, l'accord de toutes les entreprises concernées est requis.

En ce qui concerne la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurance, le 2e paragraphe reprend la distinction entre dirigeant d'entreprises de réassurance, personne physique, directement lié à l'entreprise de réassurance par convention et dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance. Comme prévu par l'article 97, paragraphe 4, LSA, le dirigeant d'entreprises de réassurance peut être agréé pour plusieurs entreprises de réassurance.

Le 3e paragraphe prévoit les mêmes dispositions pour le dirigeant de fonds de pension que pour les dirigeants d'entreprises de réassurance.

Le 4e paragraphe prévoit le principe du non-cumul de plusieurs mandats de dirigeants de société de courtage. A l'instar des dispositions applicables aux dirigeants d'entreprises d'assurances, le point e) vise à introduire également une règle d'unicité de l'agrément pour les courtiers attachés. En effet, vu l'expérience pratique que l'autorité de surveillance a pu avoir, il paraît que la fonction de dirigeant agréé est en principe une fonction à temps complet, vu la combinaison des volets gestion journalière, administratif et commercial desquels est responsable cette personne vis-à-vis du Commissariat. Il s'en suit que cette fonction doit dès lors être incompatible avec une fonction de dirigeant dans une autre entreprise d'assurances. Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles. Ainsi, il est primordial, surtout dans l'intérêt des preneurs d'assurances, de prévenir d'éventuelles défaillances en interdisant en principe ce cumul des fonctions.

Art. 103-21. La procédure d'agrément
Le présent article est la transcription de l'article 103-2, paragraphes 1à 3 du présent projet de loi.

Art 104. Définitions
Mis à part des changements rédactionnels, les définitions aux points 1 à 6 restent inchangées par rapport à leur version actuelle.

En ce qui concerne les agents, visés au point 7, une distinction plus nette est faite au niveau des définitions entre agent d'assurances et agence d'assurances. En effet, le terme « agent d'assurances » est dorénavant réservé aux personnes physiques agréées, le terme « agence d'assurances » défini au point 8, désignant les seules personnes morales agréées pour cette activité. La nouvelle définition d'agent insérée au point 9 permet de viser indifféremment les agents d'assurances et les agences d'assurances.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances visés au point 10 à 16, une distinction nette au niveau terminologique est introduite par le présent projet de loi entre le courtier personne physique et la société de courtage.

Parmi les personnes physiques détentrices d'un agrément de courtier, une nouvelle distinction est introduite qui s'avère nécessaire d'un point de vue de la supervision prudentielle. En effet, le terme « courtier d'assurances » ou « courtier de réassurances » est dorénavant utilisé pour

désigner exclusivement les personnes physiques agréées exerçant l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances à titre indépendant, donc pour leur propre compte et non pas en tant que personne liée à une société de courtage. Le courtier qui exerce son activité à travers une société de courtage sera désigné comme « dirigeant de société de courtage » de la société de courtage pour laquelle il est actif. Il en résulte que, à l'instar des sous-courtiers, l'agrément de cette nouvelle catégorie de courtiers attachés sera effectivement lié à l'agrément de leur société de courtage et au lien qui doit nécessairement exister entre le dirigeant de société de courtage et la société de courtage pour laquelle il est agréé.

Le libellé des autres définitions a été adapté par rapport à ces changements terminologiques.

Les définitions des points 17 à 20 sont reprises sans changement de celles des points 11 à 14 de l'article 104 LSA actuel.

Art. 104-1. La nécessité d'un agrément
Le libellé du 1er alinéa de cet article est adapté aux changements terminologiques ci-avant décrits mais reste inchangé pour le surplus. Aux fins de clarification, le texte a été complété par l'indication de l'intermédiation de réassurances au même titre que l'intermédiation d'assurances.
Est introduit un nouvel alinéa 2 qui est le corollaire de l'article 103-1 paragraphe 2 pour les PSA.

Art. 105. Les conditions d'agrément et d'exercice
Aux fins d'une meilleure lisibilité, l'actuel article 105 LSA a été ré-agencé et certaines exigences introduites pour les PSA par le présent projet de loi ont été étendues aux courtiers d'assurances.

Le libellé du 1er paragraphe est adapté aux changements terminologiques ci-avant décrits mais reste inchangé pour le surplus.

Le 2e paragraphe indique les conditions d'agrément, conditions pour partie déjà applicables à l'heure actuelle.

Les points a) et e) reprennent les dispositions de l'actuel article 105, point 1, alinéa 3 LSA en prenant en considération les modifications terminologiques de l'article 104.

Le point b) est le corollaire de l'article 103-7, paragraphe 2 du présent projet de loi.

Le point c) est le corollaire de l'article 103-4 du présent projet de loi.

L'exigence de la couverture de la responsabilité civile professionnelle est actuellement contenue à l'article 105, paragraphe 2, alinéa 2 LSA. S'y ajoutent l'établissement d'un programme d'activité et une description de la structure administrative et comptable. Ceci est indispensable afin de pouvoir déceler s'il s'agit d'une société boîte à lettres.

Le point f), actuellement contenu à l'article 105, paragraphe 3 LSA, contient la liste des connaissances professionnelles pouvant faire l'objet d'une vérification des connaissances.
Cette liste des matières a été explicitement complétée par la législation sur les intermédiaires d'assurances ainsi que les dispositions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Le présent projet de loi prévoit également que le Commissariat aux assurances peut fixer le programme de cette épreuve par voie de règlement du Commissariat. De même, il est prévu de donner le pouvoir à l'autorité prudentielle de dispenser un candidat de l'examen prévu au présent paragraphe.

Le paragraphe 3 de l'article 105 est le corollaire de l'article 103-2, paragraphe 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 4 du présent article a pour finalité de définir les conditions d'exercice auxquelles les courtiers doivent répondre.

Vu les modifications terminologiques du présent projet de loi, la liste des incompatibilités prévue au paragraphe 5 et contenue actuellement à l'article 105, paragraphe 4 LSA s'est vue rallongée.

Le libellé du paragraphe 6 est actuellement prévu à l'article 105, paragraphe 5 LSA et demeure inchangé.

Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances
Le présent article n'est pas modifié par le présent projet de loi mis à part le paragraphe 4 qui, à des fins de clarification prévoit désormais que l'agrément peut également être retiré pour cause de sanction prise en vertu de l'article 111 LSA ou lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies.

En outre, il a été prévu que l'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois. Cette possibilité permettra au Commissariat de mettre régulièrement à jour ses fichiers - comme le prévoit par ailleurs la réglementation européenne – et de rayer des listes notamment les agents décédés.

Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances
Cet article reprend les dispositions de l'article 106-1 actuel.
Afin de mettre en évidence que l'agrément du dirigeant de société de courtage dépend de l'existence de sa relation avec la société de courtage pour laquelle il est agréé, le paragraphe 1 prévoit qu'il appartient à la société de courtage de faire la demande d'agrément, à l'instar des sous-courtiers d'assurances.

A des fins de cohérence avec l'article précédent, le 3e paragraphe du présent article est complété des mêmes cas de retrait ainsi que des cas de rupture du lien entre la société de courtage et le dirigeant de société de courtage.

Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances
Cet article reprend les dispositions de l'article 106-2 actuel.
A des fins de cohérence avec les deux articles précédents, le 3e alinéa du présent article est complété des mêmes cas de retrait ainsi que des cas de rupture du lien entre société de courtage et dirigeant de société de courtage.

Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le présent article n'a pas subi de modifications par rapport à l'article 106-3 actuel.

Art.107. Le registre des intermédiaires
Le nouvel article 107 introduit dans la loi l'obligation pour le Commissariat d'établir et de tenir à jour un registre des intermédiaires d'assurances destiné à permettre à un preneur d'assurances potentiel de vérifier si une personne remplit les conditions nécessaires pour exercer une activité d'intermédiation en assurances. Il est dès lors primordial que ne sont listés dans ce registre que les personnes qui ont mis le Commissariat aux assurances en mesure d'apprécier qu'elles remplissent toutes les conditions d'exercice requises par la LSA,

comme par exemple, celle d'avoir fourni un certificat d'assurances concernant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle ou, pour les sociétés de courtage, celle de disposer d'au moins d'un dirigeant de société de courtage, ayant les connaissances nécessaires tant en matière de gestion d'entreprises que sur les produits d'assurances commercialisés.
Les entreprises d'assurances quant à elles doivent vérifier qu'elles n'utilisent les services que d'intermédiaires figurant soit sur le registre luxembourgeois, soit sur un registre établi par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour la commercialisation de leurs produits à l'intérieur de l'Espace économique européen.

Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance
Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Art. 108-1. Modalités d'information
La loi sur le contrat d'assurance ayant subi des modifications, ceci a été reflété par la référence à la loi « modifiée » du 27 juillet 1997. Pour le reste, le libellé demeure inchangé.

Art. 108-2. Mesures de protection des clients
La loi sur le contrat d'assurance ayant subi des modifications, ceci a été reflété par la référence à la loi « modifiée » du 27 juillet 1997.
Le libellé du 2e alinéa du paragraphe 1 a ensuite été élargi afin d'intégrer dans son champ d'application également les sommes destinées aux bénéficiaires de la prestation d'assurance. Cette inclusion est tout à fait logique si l'on songe p. ex. à la prestation due en cas de décès de la personne assurée.
Pour le surplus, le présent libellé reste inchangé.

Art. 108-3. Les assises financières
En tant que professionnels du secteur de l'assurance, il y a lieu de mettre les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage à un pied d'égalité avec les PSA. Pour les agents et agences d'assurances, une exigence minimale en assises financières ne s'avère pas nécessaire, étant donné qu'ils travaillent sous la responsabilité et sont surveillés de près par leurs entreprises d'assurances mandantes. Toutefois, les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage ne sont pas soumis à une telle surveillance de la part des entreprises. Le Commissariat aux assurances a dû constater que certaines sociétés de courtage ont des capitaux propres négatifs, les déficits pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Or, il est clair qu'une telle situation est inacceptable pour des professionnels qui peuvent procéder à l'encaissement des primes ou des prestations. Dans un souci tant de protection des preneurs d'assurances que de sauvegarde de la réputation des professions du courtage et la place des assurances dans son ensemble, l'opportunité de fixer des conditions d'assises financières est indiscutable.
A l'instar de ce qui est prévu pour les PSA, sont introduits les minima d'assises financières suivants : 125.000 euros pour les sociétés de courtage, et 50.000 euros pour les courtiers d'assurances et de réassurances.

Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre
Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg
Le présent article est inchangé.

Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre
Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
Le présent article est inchangé.

Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes
Le présent article est inchangé.

Art. 109-5. L'actionnariat

L'article 109-5 reprend tant les dispositions de l'article 18 de la LSF applicables aux PSF que celles de l'article 105bis de la LSA applicables actuellement aux intermédiaires d'assurances et de réassurances. Bien que le libellé de l'article 109-5 suive celui de la LSF, ces dispositions ne changent pas sur le fond les règles applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Au 2e paragraphe, la référence à une surveillance sur base consolidée, prévue dans le texte de la LSF ne figure pas dans le présent projet de loi, une telle surveillance n'étant guère indispensable pour les professionnels visés. Au cas toutefois où une des personnes visées au présent article fait partie d'un groupe comprenant des entreprises d'assurances ou de réassurance voire d'un conglomérat financier, une surveillance consolidée est exercée en vertu des dispositions des chapitres 8bis et 8ter de la LSA.

Par rapport à l'ancien article 105bis il est prévu d'augmenter le montant de l'amende d'ordre prévue au paragraphe 10 à 12.500 euros au maximum. Celui-ci se situe actuellement à un maximum de 2.500 euros, ce qui, selon le cas, est un montant absolument négligeable et guère dissuasif.

Art. 109-6. L'administration centrale et l'infrastructure.
Il convient absolument d'éviter que des PSA ou intermédiaires qui n'ont qu'une adresse fictive ou un siège social fictif au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne constituent donc que des entités boîte aux lettres destinées, par ce biais et l'entremise d'hommes paille, à profiter de la législation luxembourgeoise, sans apporter une quelconque plus-value pour la place. Le 1er paragraphe du présent article prévoit ainsi des dispositions concernant l'administration centrale et l'infrastructure, identiques à celles prévues pour les PSF à l'article 17, paragraphe 1 LSF.

Le 2e paragraphe est le corollaire de l'article 34, paragraphe 3 LSA, applicable aux entreprises d'assurances. S'y ajoute la précision que l'ampleur de l'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne peut varier selon la situation particulière du PSA ou de l'intermédiaire, tout en devant demeurer exhaustives et couvrir l'ensemble de l'organisation administrative et comptable.

Art. 110. Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances
Mises à part son extension aux PSA et quelques adaptations terminologiques, le 1er paragraphe du présent article est inchangé par rapport à l'article 110 actuel.

Afin d'être cohérent avec les modifications apportées par le présent projet de loi, le deuxième paragraphe inclut à côté des entreprises d'assurances mandantes, aussi les entreprises de réassurance mandantes ainsi que les fonds de pension mandants.

Art. 110-1. La révision externe.
Mis à part quelques modifications terminologies, le présent libellé reflète celui de l'article 22 LSF applicable aux PSF.

Art. 111. Sanctions
Les 1er, 2e et 3e tirets du 1er paragraphe prennent des dispositions déjà inscrites à l'heure actuelle à l'article 111 LSA.
Jusqu'à présent, le 1er paragraphe du présent article ne prévoit qu'une amende d'ordre de 2.500 euros, ce qui est un montant négligeable pour la plupart des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances. Afin de maintenir le caractère dissuasif du texte, le montant de l'amende doit être tel que la mesure est comprise comme une véritable sanction. A l'heure actuelle, le nouveau montant de 50.000 euros existe déjà, mais est seulement prévu pour les infractions aux dispositions de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'augmentation « générale » proposée a dès lors pour conséquence que la matière anti-blanchiment ne doit plus être traitée sous un paragraphe séparé, mais peut figurer dorénavant comme 3e tiret du paragraphe 1 au présent article.
Les cinq derniers tirets du présent paragraphe sont prévus à l'article 63 LSF et ainsi applicables aux PSF.

L'éventail des sanctions reste inchangé par rapport à la version actuelle.

Est ajouté au 2e paragraphe du présent article, une disposition déjà applicable aux PSF en vertu de l'article 23, paragraphe 3 LSF, à savoir le retrait d'agrément lorsque l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Dans un souci de parallélisme avec les dispositions sur les PSF, il est proposé que le présent article prévoie un délai d'un mois pour le recours en réformation.

Le libellé des 4e et 5e paragraphes n'a pas changé par rapport à la version actuelle.

Ad 14° :
La présente modification est destinée à l'inclusion d'une partie des nouvelles catégories de professionnels du secteur de l'assurance dans les dispositions relatives au secret professionnel de l'article 111-1, paragraphe 1). Pour les intermédiaires il s'agit des courtiers attachés agréés pour une société de courtage d'assurances – le secret n'existant pas en matière de réassurance, alors que pour les PSA seuls ceux prestant des services aux entreprises d'assurances directes – elles mêmes assujetties à l'article 111-1 - sont visés.

Ad 15° :
A l'instar des dispositions applicables aux PSF, le même principe de levée du secret professionnel doit être de mise dans la relation entre entreprises d'assurances et PSA.
Les sociétés de courtage et les courtiers d'assurances luxembourgeois sont soumis aux mêmes règles concernant le secret professionnel. Afin de permettre un échange d'informations entre ces intermédiaires luxembourgeois et les entreprises d'assurances pour les contrats que les courtiers ont introduits, le secret est également levé dans cette relation ce qui rend superfétatoire la présence d'un mandat de la part du client. Il est toutefois important de noter que la levée du secret ne vaut que pour l'intermédiaire ayant initialement introduit le contrat. En cas de changement de courtier en cours de contrat, l'entreprise d'assurances ne peut communiquer à ce dernier toutes les informations qui sont nécessaires afin d'exercer sa mission que sur production d'un mandat spécifique délivré par le preneur d'assurances.

Ad 16° :
Comme pour les PSF, il est prévu de soumettre les PSA aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ad 17° :
Comme la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été modifiée, ceci est reflété à l'article 111-3 LSA.

Ad 18° :
Le champ d'application de cet article a été étendu aux PSA et le montant des amendes pénales applicables à l'exercice illégal d'opérations de PSA ou d'intermédiation d'assurances ou de réassurances a été mis au même niveau que l'amende d'ordre prévue à l'article 111 LSA.

Ad 19°.
Vu que les « personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances » forment dorénavant partie des PSA soumis par l'article 3bis à la loi anti-blanchiment, il y a lieu de les omettre du libellé du présent paragraphe 3.

Ad 20° :
Comme déjà indiqué ci-avant, il est prévu de soumettre les PSA aux obligations en matière anti-blanchiment. Il y a dès lors lieu d'étendre le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ad 21° :
Tous les agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valablement acquis à leurs titulaires, sous réserve que ceux-ci remplissent toujours les conditions d'agrément et d'exercice. En ce qui concerne les exigences supplémentaires posées par la présente loi, un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2012 est accordé. Toutefois, l'exigence de la couverture de la responsabilité civile professionnelle doit être remplie, dans le chef des personnes bénéficiant d'un droit acquis pour leur agrément, dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi est financièrement neutre, c'est-à-dire ne comporte aucune charge ni aucune recette nouvelle pour le budget de l'Etat.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi portant modification de :
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Victor Rod
Tél : 22 69 11 1
Courriel : Victor.Rod@commassu.lu

Objectif(s) du projet: Le projet de loi a un quadruple objectif: i) rassembler dans une partie unique de la loi de 1991 sur le secteur des assurances les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) d'ores et déjà existants; ii) créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à une surveillance prudentielle appropriée et en leur appliquant, pour autant que de besoin, les obligations de confidentialité de l'article 111-1 de la loi ; iii) faciliter pour les entreprises d'assurances et de réassurance le recours à la sous-traitance de certaines de leurs activités; iv) adapter et compléter les dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Commissariat aux assurances

Date : 9 janvier 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles : ACA

   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui X Non ☐
   - Citoyens : Oui ☐ Non X
   - Administrations : Oui X Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui X Non ☐ N.a.[1] ☐
   (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui X Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui X Non ☐

[1] N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? — Oui ☐ Non X

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) — Oui ☐ Non X

Si oui, quel est le coût administratif[2] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? — Oui ☐ Non X N.a. ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? — Oui ☐ Non X N.a. ☐
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? — Oui X Non ☐ N.a. ☐
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? — Oui ☐ Non X N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? — Oui ☐ Non X N.a. ☐

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a. simplification administrative, et/ou à une — Oui ☐ Non X
    b. amélioration de la qualité règlementaire ? — Oui X Non ☐

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Sinon, pourquoi ?

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. X

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? — Oui ☐ Non X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? — Oui ☐ Non X N.a. ☐

---

[2] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
  Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non ☐
  Si oui, expliquez pourquoi :
  Le projet de loi portant transposition de la directive 2010/73/UE ne fait aucune distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
  Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non X N.a. ☐
  Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation? Oui ☐ Non X N.a. ☐

  Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
  www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers? Oui ☐ Non X N.a. ☐

  Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
  www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html